



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-211 bis**

**Publié le 31 mai 2022**

## **SOMMAIRE**

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Arrêté n°095/2022 en date du 31 Mai 2022 – portant règlement de la Caisse des pensions et de secours de la station de pilotage de Boulogne-Calais

### **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE**

Mandat de représentation consenti par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Erik COHIDON, au nom et pour le compte de la Chambre de Commerce de région Hauts-de-France, pour le représenter à l'Assemblée Générale Mixte de ladite Société, convoquée pour le Mercredi 1er juin 2022 à 9 heures 30, au siège social, aux fins d'assister à cette assemblée et à celles qui se tiendraient ultérieurement sur le même ordre du jour si, à défaut de quorum, la première assemblée ne pouvait délibérer ; signer toute feuille de présence ; prendre part à toutes délibérations ; émettre tous votes ; s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces, et généralement, faire le nécessaire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer**

**Manche Est-mer du Nord**

**Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes**

**Arrêté préfectoral n° 95/2022**

**portant règlement de la Caisse des pensions et de secours de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer (décrets en conseils d'état et décrets simples) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes de 1ère classe Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61 / 2018 du 03 juillet 2018 portant règlement de la Caisse des pensions et de secours de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 226 / 2021 du 21 décembre 2021 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;

Vu la décision n° 1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande présentée par la station de pilotage de Boulogne-Calais en date du 09 mai 2022, suite à l'assemblée générale de la caisse des pensions et de secours de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**ARRÊTE**

## TITRE I - CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

### Article 1er - Constitution

Il est institué entre les pilotes actifs et les pilotes retraités de la station de pilotage de Boulogne-Calais une caisse des pensions destinée à servir des pensions et des secours aux pilotes et à leurs ayants droit en application de l'article 8 du règlement local.

### Article 2 - Dénomination

Cette caisse prend la dénomination de caisse de pensions et de secours.

### Article 3 - Siège social

Le siège de la caisse est fixé à la station de pilotage de Boulogne-Calais.  
Ce siège peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - Objet social

La caisse a pour objet de verser aux pilotes retraités, veuves et ayants droit des pensions dont les montants sont définis conformément à l'article 9 alinéa 4 du règlement local, à l'article 13 alinéa 1 et à l'article 18 alinéas 2 et 3 du Règlement Intérieur Financier, et aux articles 10 - 11 - 12 - 13 et 16 du présent règlement.

### Article 5 - Administration et gestion

#### 1- Composition du conseil d'administration

La caisse est gérée par un conseil composé de trois membres au moins dont un pilote retraité ou une veuve de pilote.

Le président du syndicat professionnel des pilotes en activité est de droit président du conseil d'administration de la caisse des pensions, l'un des membres de ce conseil assure les fonctions de secrétaire et un autre celle de trésorier.

#### 2 - Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la caisse.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire .

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations de la compétence de la caisse et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

#### 3 - Les modalités d'élection

Les modalités d'élection du conseil d'administration sont fixées par les statuts de la caisse.

### Article 6 - Assemblée générale

#### 1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la caisse des pensions se compose de l'ensemble des pilotes actifs, des pilotes retraités, des veuves et ayants droit, sous réserve qu'ils aient droit à pension.

## 2 - Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, pourvoit au renouvellement des membres du conseil, et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent aux intérêts de la caisse des pensions.

## 3 - Les modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement sont fixées par les statuts de la caisse.

## TITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE

### Article 7 - Ressources

Les ressources de la caisse des pensions sont constituées par une fraction des recettes provenant du compte d'exploitation de la station, gérée par le syndicat professionnel des pilotes de Boulogne-Calais, sous la responsabilité de son président.

Cette fraction correspond au nombre de parts attribuées aux bénéficiaires déterminé conformément à l'article 13 alinéa 1 du règlement intérieur financier.

### Article 8 - Modalités de prélèvement sur les recettes brutes

Le prélèvement destiné à la caisse des pensions est une fraction de la masse partageable déterminée à partir des recettes brutes de la station dans les conditions fixées par l'article 9 alinéas 2 - 3 - 4 du règlement local (article 33 du décret du 14 décembre 1929) et établie en fonction du montant de la pension et des droits des bénéficiaires - articles 10 - 11 - 12 - 13 et 16 du présent règlement, article 13 alinéa 1 du règlement intérieur financier.

### Article 9 - Dépenses de la Caisse

Les dépenses de la caisse sont constituées par les sommes versées à titre de pensions aux pilotes retraités, aux veuves et aux orphelins, dans les conditions fixées aux articles 10 - 11 - 12 - 13 et 16 du présent règlement.

## TITRE III - DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE

### Article 10 - Services ouvrant droit à pension

Le droit à pension est acquis à tout pilote de la station de Boulogne-Calais qui, cessant son activité de pilote, justifie d'au moins un trimestre de service à la station sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les pilotes reclassés. (article 11 alinéa 6 du présent règlement).

Les années de service donnant droit à pension sont calculées par fraction de demi annuité. Plus de trois mois donnent droit à une demi annuité et plus de neuf mois à une annuité. Les Pilotes reçoivent un vingt-cinquième de part par annuité de service comptant pour la pension.

### Article 11 - Pensions des pilotes

#### 1 - Pension d'ancienneté

L'entrée en jouissance de la pension est fixée à l'âge de 55 ans. La pension est proportionnelle au temps de service : chaque année dans les fonctions de pilote compte pour une annuité. Le nombre d'annuités

est limité à vingt-cinq. La pension maximum correspond à vingt cinq annuités de service et est égale à 1 part.

Le pilote qui, âgé de 55 ans, ne totalise pas vingt cinq annuités de service, peut, s'il poursuit son activité, acquérir de nouvelles annuités sans toutefois que leur nombre puisse dépasser vingt cinq.

## 2 - Pension d'invalidité

Tout pilote réformé à la suite de maladie, blessure ou infirmité, le mettant dans l'incapacité de continuer son service, a droit à une pension proportionnelle au nombre d'annuités acquises, avec jouissance immédiate.

Ce pilote bénéficie d'une bonification de cinq annuités.

L'invalidité doit être constatée par le conseil supérieur de santé de l'ENIM.

Quand un pilote est atteint d'une affection de longue durée le mettant dans l'impossibilité d'assurer son service, les annuités de service continuent à courir les deux premières années de cette affection. Pendant les deux années suivantes, elles ne comptent que pour la moitié. Après quatre années, elles cessent d'être prises en compte et le pilote reçoit, jusqu'à sa reprise de service ou sa mise à la retraite pour invalidité, une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises.

Dans tous les cas, le nombre d'annuités, bonification comprise, attribué en application de ce présent paragraphe, ne peut dépasser vingt-cinq.

## 3 - Décès en activité de service

Lorsque le pilote décède en activité, ses ayants droit perçoivent une pension calculée en fonction de la pension à laquelle pouvait prétendre ce pilote au moment de son décès.

Lorsque le pilote ne peut prétendre qu'à une pension basée sur un nombre d'annuités inférieur à 25, cette pension est bonifiée de cinq annuités sans que le total des annuités puisse dépasser vingt-cinq.

## 4 - Démission - révocation - congé pour convenance personnelle

Le pilote démissionnaire ou révoqué conserve les droits qu'il a acquis pour une pension, mais celle-ci ne peut lui être servie avant l'âge de cinquante-cinq ans. Cette pension est liquidée proportionnellement au nombre d'annuités acquises sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq.

Les absences volontaires, pour convenance personnelle, d'une durée supérieure à deux mois au cours d'une même année ne sont pas prises en compte pour le calcul des annuités de service.

## 5 - Mobilisation - périodes militaires obligatoires

Le temps passé au service de l'État en temps de guerre entre en compte dans le calcul des annuités donnant droit à pension.

La durée de mobilisation est comptée à partir de la date d'entrée au service de l'État jusqu'à la date de démobilisation à condition que l'intéressé reprenne du service au pilotage.

Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée si le pilote a été réformé pour maladie subie au cours de la période de mobilisation.

Les périodes militaires obligatoires sont assimilées à la période de mobilisation.

## 6 - Pilotes reclassés

Les droits des pilotes reclassés entrés en service à la station de pilotage de Boulogne-Calais après l'âge de trente-cinq ans, sont fixés comme suit :

a - Le droit à pension n'est acquis que sous réserve de totaliser un minimum de un trimestre de service en qualité de pilote, à la station de Boulogne-Calais. L'entrée en jouissance est fixée à cinquante-cinq ans.

b - Chaque année de service à la station de Boulogne-Calais compte pour une annuité, les fractions supérieures à trois mois pour une demi annuité, et celles supérieures à neuf mois pour une annuité.

c - Les années passées dans une station de pilotage autre que celle de Boulogne-Calais ne sont pas prises en compte et ne peuvent pas, par conséquent, donner lieu à rémunération.

d - Les autres règles édictées en matière de pension aux paragraphes précédents sont applicables aux pilotes reclassés.

### Article 12 - Pension des veuves

Le bénéfice du droit à pension n'est acquis que si le mariage est effectif à la date de la nomination du pilote ou contracté postérieurement à cette date et sous réserve de satisfaire aux dispositions énumérées ci-après.

a - La veuve d'un pilote décédé en situation d'activité a droit à une pension égale à la moitié de celle acquise par son mari, à condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès. Toutefois, le droit à pension n'est pas subordonné à ces conditions d'antériorité du mariage et de durée de service lorsque le décès du pilote est consécutif à un accident ou à une maladie d'origine professionnelle dûment constaté.

b - La veuve d'un pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à la moitié de la pension acquise par son mari, sous réserve que le mariage ait précédé de deux ans la mise à la retraite, ou de quatre ans le décès du pilote.

c - La veuve d'un pilote décédé après avoir quitté la station par suite de démission ou de révocation, a droit à la moitié de la pension acquise par son mari, sous les mêmes réserves qu'à l'alinéa ci-dessus.

d - Lorsque le pilote décédé laisse des enfants de plusieurs lits, sa veuve ne touche que la moitié de la pension à laquelle elle avait droit. Elle touche l'autre moitié lorsque les orphelins auxquels cette moitié était réservée ne peuvent plus faire valoir de droits.

e - La veuve pensionnée déchu de son autorité parentale, ou qui abandonne ses enfants, perd ses droits à pension. Les enfants sont alors considérés comme orphelins de père et de mère.

f - La veuve séparée de corps ou divorcée a droit à pension. En cas de décès d'un pilote divorcé, si celui-ci laisse une veuve ayant droit à pension, cette pension est partagée entre la veuve et la femme divorcée. Au décès de l'une d'elles, l'intégralité de la pension est versée à la suivante. La date du divorce ou de la séparation de corps est celle du jugement définitif l'ayant prononcé.

g - La veuve qui se remarie ou qui vit en concubinage notoire voit son droit à pension suspendu. Les mêmes dispositions sont appliquées en cas de remariage de la femme divorcée à son profit. Dans les deux cas, les enfants du pilote décédé sont considérés comme orphelins de père et de mère. Toutefois, la veuve remariée qui devient veuve à nouveau recouvre l'intégralité de ses droits de pension de

pilotage dans le cas où elle peut faire valoir ses droits à nouveau sur la pension qui était versée à son premier mari par l'Établissement National des Invalides de la Marine.

h - Dans tous les cas, l'entrée en jouissance de la pension est différée jusqu'à ce que la veuve ait atteint l'âge de quarante ans. Cette condition est supprimée si un ou plusieurs enfants sont nés du mariage avec le pilote.

#### Article 13 - Pension des orphelins

a - Ne sont considérés comme orphelins que les enfants du pilote nés ou adoptés par ce dernier avant sa mise à la retraite.

b - Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de seize ans à une pension égale à un dixième d'une pension entière. Il perçoit jusqu'à l'âge de dix-huit ans s'il est en apprentissage et jusqu'à l'âge de vingt et un ans s'il poursuit ses études.

c - Le cumul de la pension de veuve et des pensions d'orphelins ne peut être supérieur au montant d'une pension entière de pilote retraité.

d - Quand, après le décès d'un pilote, sa veuve décède à son tour, ou se trouve déchu de ses droits à pension, l'aîné des enfants reçoit la pension qui revenait à la veuve, et les autres enfants la pension d'un dixième, prévue à l'alinéa b ci-dessus, sans que l'ensemble de ces pensions puisse dépasser le montant de la pension maximum d'un pilote.

Le droit de l'aîné se transmet d'enfant à enfant, jusqu'à extinction du droit à pension du dernier des enfants.

e - Lorsque le pilote décédé laisse des enfants de plusieurs lits, les enfants du premier lit reçoivent la moitié de la pension à laquelle sa veuve pouvait prétendre.

Il est en outre attribué à chacun des enfants du pilote une pension conformément aux dispositions prévues aux alinéas b et c ci-dessus.

f - En cas de longue maladie ou d'infirmité mettant l'orphelin dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, la pension d'orphelin peut être prolongée d'année en année au-delà des limites d'âge fixées à l'alinéa b ci-dessus.

L'état d'invalidité de l'orphelin doit être constaté par le conseil supérieur de santé.

#### TITRE IV - PAIEMENT DES PENSIONS

##### Article 14 - Montant de la pension maximum

La valeur de la part en numéraires est calculée en divisant par le nombre total de parts la masse des recettes à partager suivant les dispositions de l'article 9 du règlement local, de l'article 13 alinéa 1 du règlement intérieur financier, et des articles 10 - 11 - 12 et 13 du présent règlement.

##### Article 15 - Paiement de la pension

Le syndicat professionnel des pilotes de la station de BOULOGNE-CALAIS sous le contrôle de son président, remet à la caisse de pensions et de secours de cette station la fraction des recettes correspondant au nombre de parts déterminé conformément aux dispositions prévues au titre III du présent règlement.

La caisse, qui peut subroger un organisme extérieur dans le paiement de tout ou partie des pensions qu'elle doit assurer, procède à la répartition de la somme définie ci-dessus entre les pilotes retraités, les veuves et les orphelins.

Les pensions sont versées trimestriellement sur la base du règlement des prestations tel que défini au titre V article 16-1 du présent règlement. Des acomptes mensuels seront versés.

En cas de décès, la pension du mois en cours est acquise.

## **TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 16 - pension minimum**

Dans l'unique but de garantir une pension minimum, en particulier en cas de baisse des recettes, la caisse de pensions et de secours s'est affiliée à un régime spécial d'allocations vieillesse par répartition dénommé IREC.

Ce régime assure à la caisse le règlement d'allocations destinées au paiement des cotisations résultant de cette affiliation.

La caisse de pensions et de secours a seule qualité pour traiter avec l'IREC et elle est l'intermédiaire obligatoire entre les affiliés et cet organisme.

Les cotisations versées par les pilotes actifs sont égales à un pourcentage de leur salaire annuel brut. Ce pourcentage est fixé annuellement par l'IREC qui peut le réviser en fonction de la conjoncture.

Le fonctionnement particulier de ce régime d'allocations vieillesse par répartition, tel qu'il est défini ci-dessus, entraîne les conséquences suivantes :

#### **1 - En ce qui concerne le règlement des prestations :**

a - Si l'allocation mensuelle attribuée par l'IREC est inférieure à la pension du pilotage telle qu'elle est définie à l'article 9 du présent règlement, le pensionné ou ses ayants droit ne perçoivent alors que cette pension et l'allocation IREC demeure alors acquise à la caisse de pensions et de secours ;

b - Si l'allocation mensuelle attribuée par l'IREC est identique ou supérieure à la pension du pilotage, le pensionné ou ses ayants droit ne perçoivent que cette pension.

c - Si un pilote ou son ayant droit demande la liquidation de sa pension du pilotage avant l'âge minimum de liquidation de la pension IREC, il ne perçoit alors que la seule pension du pilotage et ne participe pas à la répartition de l'excédent IREC (appelé bonni IREC), jusqu'à la liquidation effective de sa pension IREC.

#### **2 - En ce qui concerne les cotisations dues à l'IREC :**

a - Si le montant des cotisations est égal à celui des allocations attribuées, il y a équilibre.

b - Si le montant des cotisations est inférieur au solde des versements de l'IREC du syndicat après paiement des pensions et allocations, il y a boni. La répartition de celui-ci est alors fixée comme suit :

- Une partie représentant six mois de cotisations est conservée en réserve pour couvrir les déficits éventuels.
- Le reliquat est réparti avec les produits financiers, entre les pilotes actifs et les pilotes retraités ou leurs ayants droit, à l'exception des pilotes retraités du pilotage qui ne

perçoivent pas la pension IREC. Dans cette répartition, les pilotes actifs bénéficient d'une part et les pensionnés ou leurs ayants droit de la part acquise au moment du départ en retraite telle que définie dans l'article 11.

c - Si le montant des cotisations est supérieur au solde du versement de l'IREC et du syndicat après paiement des pensions et allocations aux pensionnés, il y a déficit. Celui-ci est alors d'abord comblé par les sommes provenant du boni précité et mises en réserve dans les conditions définies ci-dessus, puis le cas échéant, par un apport des pilotes actifs sur leurs propres salaires.

d - Si un pilote exerce, après sa mise à la retraite normale du pilotage et avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité professionnelle, l'allocation IREC à laquelle il aurait droit n'est pas versée ; le déficit en résultant est alors supporté par ce pensionné.

e - Si un pilote a exercé une activité en dehors de la station lui ayant permis d'acquérir un complément d'allocation IREC, celui-ci lui est acquis de droit.

f - Si un pilote retraité, pour une raison quelconque, perçoit directement son allocation IREC, la caisse des pensions lui verse seulement le complément à hauteur de la pension du pilotage telle que définie à l'article 9 du présent règlement.

## TITRE VI - STATUTS DE LA CAISSE

### Article 17 - Adoption

La caisse de pensions et de Secours adopte ses propres statuts qui fixent ses règles de fonctionnement et de gestion.

Ils sont établis par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

### Article 18

L'arrêté n° 61 / 2018 du 03 juillet 2018 portant règlement de la Caisse des pensions et de secours de la station de pilotage de Boulogne-Calais est abrogé.

### Article 19

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

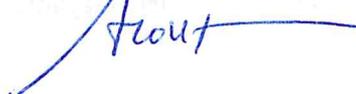
### Article 20

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait au Havre, le 30 mai 2022

Pour le préfet de région Hauts-de-France et par délégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer  
Manche Est-mer du Nord

Sébastien ROUX



## MANDAT DE REPRESENTATION

Je soussigné, **Monsieur Philippe Hourdain**,

agissant en qualité de Président de la **Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France**, établissement public, dont le siège social sis 299 boulevard de Leeds – CS 90028 – 59031 Lille Cedex, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 130 022 718,

Actionnaire de de la société **COTE D'OPALE EXPANSION** société par actions simplifiée, au capital de 1.465.000 € dont le siège social est situé à CALAIS (62104) 24 Bd Alliés immatriculée au R.C.S. de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 501.708.051

donne pouvoir à **Enik Cottion**, au nom et pour le compte de la Chambre de Commerce de région Hauts-de-France :

pour me représenter à l'Assemblée Générale Mixte de ladite Société, convoquée pour le **Mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 à 9 heures 30**, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

### De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président et au Conseil d'Administration,
- Affectation du résultat de l'exercice social,
- Lecture du rapport du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, approbation de ces conventions,
- Renouvellements de mandats d'administrateurs et nomination de nouveaux administrateurs.

### De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Faculté de consultation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale par visioconférence et/ou télécommunication ;
- Modification des articles 16.5 et 24.3 des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

En conséquence, assister à cette assemblée et à celles qui se tiendraient ultérieurement sur le même ordre du jour si, à défaut de quorum, la première assemblée ne pouvait délibérer ; signer toute feuille de présence ; prendre part à toutes délibérations ; émettre tous votes ; s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces, et généralement, faire le nécessaire.

Fait à Lille,  
Le 13 mai 2022



**CCI HAUTS-DE-FRANCE**

299 bd de Leeds - CS 90028

59031 LILLE CEDEX

Monsieur Philippe Hourdain

*« Faire précéder de la mention manuscrite « bon pour pouvoir »*